Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260504-26_43-DE

Val d'Anast Campel – Maure-de-Bretagne	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **L'an deux mil vingt-six, le quatre mai** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 28 avril 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 4 MAI 2026	Membres en exercice : **29**	Quorum : 15 | Présents : **29**	Pouvoirs : **0** | Votants : **29**
Présents	F. ADAM, J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHARRIER, A. CHAUVIN, A-G. CHUDEAU, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, A. FÉVRIER, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, S. LE CUILLIER, L. LELIEVRE, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, B. PAUMIER, E. PERON, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)			
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs :		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'une secrétaire de séance : A. BOURRÉE.			

FINANCES LOCALES

Divers

Délibération n° 26-43/ Remboursement des frais de déplacement des élus municipaux

Rapporteur : REBOUX P-Y.

Contexte et cadre juridique

Dans un souci de favoriser l'engagement des élus municipaux dans la vie locale, de lever les freins matériels à la participation aux instances de travail et de reconnaître l'investissement personnel des conseillers municipaux, il est proposé de définir un cadre clair et équitable de remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat.

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés pour l'exercice de leur mandat, dans les conditions fixées par délibération du Conseil municipal.

Les modalités pratiques de remboursement sont précisées par les dispositions réglementaires, notamment les articles R.2123-22-1 et suivants du CGCT, qui renvoient au barème kilométrique fiscal en vigueur pour l'utilisation d'un véhicule personnel.

Il appartient donc au Conseil municipal de définir :

- Le périmètre des déplacements ouvrant droit à remboursement,
- Les élus concernés,
- Ainsi que les modalités de calcul, de justification, de versement et de suivi budgétaire.

Principes retenus

Dans un souci de lisibilité, d'équité entre les élus, de maîtrise des dépenses publiques et de simplification de la gestion administrative, il est proposé de retenir un cadre volontairement clair, homogène et limité aux réunions strictement institutionnelles de la commune.

Déplacements ouvrant droit à remboursement

Le remboursement des frais de déplacement serait limité aux réunions institutionnelles organisées par la commune, à savoir :

- Les séances du Conseil municipal ;
- Les réunions des commissions municipales.

Les autres déplacements liés à l'exercice du mandat (réunions extérieures, représentations, manifestations, rencontres partenariales, etc.) ne seraient pas éligibles à remboursement dans ce cadre.

Élus concernés

Le dispositif de remboursement s'appliquerait à l'ensemble des conseillers municipaux, à l'exclusion du Maire et des adjoints au Maire, ces derniers bénéficiant d'indemnités de fonction destinées notamment à couvrir les contraintes liées à l'exercice de leurs responsabilités.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260504-26_43-DE

Modalités de calcul et de déclaration

Les frais de déplacement seraient remboursés :

- Sur la base de l'utilisation du véhicule personnel,
- Selon le barème kilométrique fiscal en vigueur, conformément aux articles R.2123-22-1 et suivants du CGCT,
- En fonction de la distance aller-retour entre le domicile de l'élu et le lieu de la réunion.

Lors de chaque séance du Conseil municipal ou réunion de commission, une feuille d'émargement permettra à chaque élu de préciser, le cas échéant, s'il souhaite bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement pour la réunion concernée.

Modalités de versement, suivi et impact budgétaire

Afin de simplifier la gestion administrative et de limiter les flux comptables, il est proposé que :

- Le remboursement des frais de déplacement intervienne une fois par an, au mois de janvier, au titre de l'année civile écoulée ;
- Les services municipaux établissent les décomptes annuels sur la base des émargements ;
- Les élus concernés soient invités à fournir :
  - La carte grise du véhicule utilisé,
  - Un relevé d'identité bancaire (RIB).

Sur la base d'une hypothèse de fonctionnement comprenant environ 10 séances de Conseil municipal par an et une vingtaine de réunions de commissions municipales, l'enveloppe budgétaire annuelle nécessaire pour l'ensemble des élus a été estimée à environ 3 500 €.

Un tableau récapitulatif annuel des remboursements de frais de déplacement des élus sera établi par les services et présenté chaque année à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire, afin d'assurer la transparence de l'information financière et le suivi de cette dépense.

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** | 1 abstention : C. LAMY | le conseil municipal :

- Décide, conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales, que les frais de déplacement des élus municipaux peuvent être remboursés uniquement pour la participation aux séances du Conseil municipal et aux réunions des commissions municipales ;
- Précise que ce remboursement est applicable à tous les conseillers municipaux, à l'exclusion du Maire et des adjoints au Maire ;
- Fixe le remboursement des frais de déplacement sur la base du barème kilométrique fiscal en vigueur, conformément aux articles R.2123-22-1 et suivants du CGCT, en fonction des kilomètres aller-retour entre le domicile de l'élu et le lieu de la réunion ;
- Précise que la demande de remboursement est matérialisée, le cas échéant, par une mention portée sur la feuille d'émargement lors de chaque réunion ;
- Décide que le remboursement interviendra annuellement, au mois de janvier, au titre de l'année précédente, sur la base des décomptes établis par les services ;
- Prévoit l'établissement d'un tableau récapitulatif annuel, présenté lors du rapport d'orientation budgétaire ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Agathe BOURRÉE

COMMUNE DE VAL D'ANAST 35330 (I.-&-V.)

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire ▪ *Le recours gracieux*	Si *le recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif ▪ *Le recours contentieux*	*Le recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.